

Projet présenté par les députés :

*M^{mes} et MM. Caroline Marti, Nicole Valiquer Grecuccio,
Cyril Mizrahi, Diego Esteban, Grégoire Carasso,
Emmanuel Deonna, Sylvain Thévoz, Glenna Baillon-Lopez,
Badia Luthi, Thomas Wenger*

Date de dépôt : 23 mars 2021

Projet de loi

modifiant la loi 12863 relative aux aides financières extraordinaires de l'Etat destinées aux entreprises particulièrement touchées par la crise économique ou directement par les mesures de lutte contre l'épidémie de coronavirus, pour l'année 2021 (Soutien aux nouvelles entreprises)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi relative aux aides financières extraordinaires de l'Etat destinées aux entreprises particulièrement touchées par la crise économique ou directement par les mesures de lutte contre l'épidémie de coronavirus, pour l'année 2021, du 29 janvier 2021, est modifiée comme suit :

Art. 1, al. 3 (nouvelle teneur)

³ La présente loi a également pour but de soutenir, par des aides cantonales, certaines entreprises qui ne remplissent pas les critères de l'ordonnance fédérale concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19, du 25 novembre 2020, en raison :

- a) d'une perte de chiffre d'affaires insuffisant ou
- b) d'une date de création postérieure à mars 2020 ou
- c) d'un début de l'activité commerciale postérieur à mars 2020 ;

et qui ne couvrent pas leurs coûts fixes, dans les limites prévues à l'article 12 de la présente loi.

Art. 3, al. 1, lettre c (nouvelle, la lettre c ancienne devenant la lettre d)

¹ Peuvent prétendre à une aide les entreprises :

- c) dont la date de création et/ou le début de l'activité commerciale est postérieur à mars 2020, mais qui remplissent les critères de l'art. 7A ou de l'art. 10A de la présente loi ;

Art. 7 Bénéficiaires (nouvelle teneur)

Le Conseil d'Etat précise par voie réglementaire les bénéficiaires tels que définis à l'article 3, alinéa 1, lettres a et c, de la présente loi, dans le cadre des conditions et critères définis par l'ordonnance fédérale concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19, du 25 novembre 2020, ou par la présente loi.

Art. 7A Indemnisation cantonale (nouveau)

Les entreprises créées depuis mars 2020 et les entreprises créées avant mars 2020 mais dont les activités commerciales n'ont débuté qu'après le 1^{er} mars 2020 ont droit à une indemnisation équivalente à celle prévue par l'ordonnance fédérale concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19, du 25 novembre 2020. L'indemnisation est calculée sur la base du chiffre d'affaires moyen de l'entreprise pendant les mois durant lesquels elle a pu mener son activité commerciale.

Art. 9 Bénéficiaires (nouvelle teneur)

Le Conseil d'Etat précise par voie réglementaire les bénéficiaires tels que définis à l'article 3, alinéa 1, lettres b et c, de la présente loi, dans le cadre des conditions et critères définis par l'ordonnance fédérale concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19, du 25 novembre 2020, ou par la présente loi.

Art. 10A Indemnisation cantonale (nouveau)

Les entreprises créées depuis mars 2020 et les entreprises créées avant mars 2020 mais dont les activités commerciales n'ont débuté qu'après le 1^{er} mars 2020 ont droit à une indemnisation équivalente à celle prévue par l'ordonnance fédérale concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19, du 25 novembre 2020. L'indemnisation est calculée sur la différence entre la moyenne du chiffre d'affaires pour la période du 7 juin au 31 octobre 2020, calculé au prorata du nombre de jours durant lesquels l'entreprise a exercé son activité commerciale, et le chiffre d'affaires de la période à indemniser.

Art. 2 Clause d'urgence

L'urgence est déclarée.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

La crise sanitaire du COVID-19 a imposé aux autorités cantonales puis fédérales de prendre des mesures drastiques pour protéger la population face à la flambée des cas d'infection au coronavirus. Ces mesures, bien que nécessaires, ont un impact considérable sur les entreprises et leurs activités. Ces mesures de protection ont eu pour conséquence de réduire le chiffre d'affaires de certaines entreprises, lorsque celles-ci n'ont pas dû purement et simplement arrêter leurs activités.

Pour éviter les faillites en cascade et des pertes d'emploi massives, les autorités, tant fédérales que cantonales, sont intervenues pour délivrer des aides financières extraordinaires afin d'indemniser ces entreprises menacées dans leur survie économique et de prendre en charge une partie de leurs frais fixes.

Malheureusement, le législateur fédéral a omis d'inclure les nouvelles entreprises dans son dispositif prévu dans l'ordonnance fédérale concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19 du 25 novembre 2020, et la loi d'application cantonale (L 12863), qui reprend textuellement les critères et conditions de l'ordonnance fédérale, ne corrige pas cette omission.

Outre l'injustice évidente que cela représente, cela renvoie un message désastreux aux jeunes entrepreneurs. En effet, l'application des critères et conditions d'octroi des aides de l'ordonnance fédérale consiste à dire à celles et ceux qui souhaiteraient lancer leurs entreprises ou activités commerciales (souvent des petits commerces de proximité) après mars 2020 : « vous pouvez vous lancer, mais vous travaillez sans filet ». Un message particulièrement dissuasif tant l'incertitude engendrée par cette crise sanitaire s'ajoute aux difficultés inhérentes à la création d'une petite entreprise.

Par ailleurs, l'ouverture d'un commerce tel qu'un hôtel ou un restaurant, par exemple, nécessite des mois, voire des années de préparation et de très importants investissements. De fortes dépenses sont donc engagées et de nombreuses charges pèsent sur l'entreprise avant le début de son activité commerciale. Certains petits commerces de proximité qui avaient planifié, parfois de longue date, une ouverture de leur commerce dans le courant de l'année 2020, n'ont pu ouvrir que quelques mois et doivent aujourd'hui assumer de lourdes charges mais n'ont droit à aucune aide.

Au vu de cette situation, il est à craindre que les activités commerciales de ces petites entreprises tournent court. Par ailleurs, nous risquons de voir de grandes chaînes, par exemple d'hôtellerie et de restauration, seules à avoir les financements suffisants pour ouvrir des commerces dans cette période emplies d'incertitudes, racheter de nombreuses arcades commerciales au détriment des entreprises familiales ou de l'économie sociale et solidaire.

Ce projet de loi vise à corriger cette situation, en ajoutant dans la *loi relative aux aides financières extraordinaires de l'Etat destinées aux entreprises particulièrement touchées par la crise économique ou directement par les mesures de lutte contre l'épidémie de coronavirus, pour l'année 2021 (L 12863)* un article 7A (nouveau) et un article 10A (nouveau) afin de créer une indemnité cantonale en faveur des entreprises dont la création et/ou le début de l'activité commerciale est intervenue après le mois de mars 2020. Il s'agit donc de protéger les commerces créés après mars 2020, actuellement non couverts par les aides fédérales, mais aussi de corriger ce qui semble être une erreur de formulation de la loi fédérale s'agissant des entreprises créées avant mars 2020 mais dont l'activité commerciale n'a débuté qu'après cette date. En effet, ces entreprises ont « formellement » le droit à une indemnité puisqu'elles ont été créées avant mars 2020 mais comme elles n'avaient pas encore d'activités commerciales avant cette date, et donc pas de chiffre d'affaires durant cette période, elles ne perçoivent aucune indemnité, celles-ci étant calculées sur le chiffre d'affaires avant mars 2020.

Ce projet de loi propose de calculer le montant des indemnités cantonales complémentaires prévues aux articles 7A et 10A de la manière suivante :

- pour les entreprises dont l'activité est interdite par décision des autorités fédérales ou cantonales, sur la base du chiffre d'affaires moyen des mois durant lesquels ces entreprises ont pu être ouvertes ;
- pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 60% du chiffre d'affaires moyen antérieur, sur la base de la différence entre le chiffre d'affaires moyen pour la période du 7 juin au 31 octobre 2020, calculé au prorata du nombre de jours durant lesquels l'entreprise a exercé son activité commerciale, et le chiffre d'affaires de la période à indemniser.

Ainsi, ces entreprises qui ont exercé une activité commerciale durant l'année 2020, quand bien même cette activité n'a commencé qu'après le mois de mars ou que l'entreprise a elle-même été créée après cette date, peuvent être pleinement indemnisées.

Afin de rétablir une égalité de traitement entre les entreprises, sauvegarder les petits commerces de proximité et les emplois, les auteurs-e-s vous remercient d'avance de réserver un bon accueil à ce projet de loi.